

4^o le comité exécutif, lorsque cette aide excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$;

5^o le conseil d'administration, lorsque cette aide excède 1 000 000 \$ sans excéder 5 000 000 \$.»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 19.2 par le suivant:

«**19.2** L'enregistrement ou la révocation de l'enregistrement d'une société à titre de société de placement dans l'entreprise québécoise prévue à la Loi sur les Sociétés de placement dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1) est accordé par le directeur de la Technologie ou par le vice-président Services spécialisés.»

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 19.3 par le suivant:

«**19.3** La validation d'un placement prévue à la Loi sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1) qui n'excède pas 750 000 \$ est accordée ou refusée par le directeur de la Technologie ou par le vice-président des Services spécialisés.

La validation d'un placement qui excède 750 000 \$ est accordée ou refusée par le comité exécutif.»

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 19.4 par le suivant:

«**19.4** Les visas de placements accordés en vertu de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., c. A-33.01) qui n'excèdent pas 750 000 \$ sont révoqués par le directeur de la Technologie ou par le vice-président Services spécialisés ; ces visas sont révoqués par le comité exécutif lorsqu'ils excèdent 750 000 \$ quel qu'en soit le montant maximal.»

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 20.2 par le suivant:

«**20.2** Lorsqu'il y a divergence entre des autorités devant agir conjointement, leur juridiction est exercée par l'autorité du palier supérieur.»

6. Ce règlement est modifié par le remplacement dans l'article 21 du chiffre «300 000» par le chiffre «500 000».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24.1 par le suivant:

«**24.1** Le président, le secrétaire ou le vice-président à l'Administration pourvu qu'ils soient deux, sont autorisés à effectuer les emprunts de la Société.»

8. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26715

Gouvernement du Québec

Décret 1475-96, 27 novembre 1996

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 10^o et 14^o de l'article 306 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant du loyer d'un bail et de son renouvellement, déterminer le coût minimum des travaux et fixer le montant des redevances exigibles pour l'extraction et l'aliénation des substances minérales de surface;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 308 de la loi, le loyer d'un bail minier peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet ou selon que celui-ci est situé sur les terres du domaine public ou sur des terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières, selon qu'il y a utilisation ou non du dessus du sol, ou selon la nature de son utilisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 309 de la loi, le loyer d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface peut varier selon qu'il s'agit d'un bail exclusif ou d'un bail non exclusif et le montant de la redevance peut également varier suivant la qualité et la matière de ces substances, selon l'éloignement de ces substances du marché desservi ou selon la disponibilité de ces substances dans une région visée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 312 de la loi, le coût minimum des travaux peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'état des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 2^o, 3^o, 10^o, 14^o, a. 308, 309 et 312)

1. Le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure adopté par le décret 1443-88 du 21 septembre 1988 et modifié par les décrets 1217-91 du 4 septembre 1991 et 186-95 du 8 février 1995 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 20 par le suivant:

«Le montant du loyer annuel est de 35 \$/ha si le terrain est situé sur les terres du domaine public, de 72 \$/ha pour la partie des terres du domaine public utilisée pour entreposer des résidus miniers ou de 17,50 \$/ha si le terrain est situé sur des terres concédées ou aliénées par la couronne à des fins autres que minières.»

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de la première phrase, des mots suivants: «À compter du 1^{er} janvier 1997, le coût minimum des travaux à effectuer sera de 35 \$/ha.»

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «165 \$» par «200 \$».

4. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 100 \$» par «2 200 \$».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,02 \$» par «0,05 \$».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, des articles suivants:

«**41.1** Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui extrait ou enlève de la pierre concassée doit payer au ministre une redevance de 0,38 \$/m³ (ou 0,21 \$ la tonne métrique) de substances extraites.

41.2 Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui extrait ou enlève de la pierre utilisée comme minerai de silice doit payer au ministre une redevance de 0,73 \$/m³ (ou 0,40 \$ la tonne métrique) de substances extraites.»

7. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «0,31 \$/m³ (ou 0,17 \$ la tonne métrique)» par les mots «0,73 \$/m³ (ou 0,40 \$ la tonne métrique)».

8. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,17 \$» par «0,19 \$».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26724

Gouvernement du Québec

Décret 1480-96, 27 novembre 1996

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication